Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013-0408

Arrêté de mise en demeure
pris à l'encontre de la SARL Carrosserie AURAN
située lieu-dit « Les Farguettes » - RD 988 sur la commune de Sainte Gemme (81190)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013, paru au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2013, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 autorisant la SARL Carrosserie AURAN à exploiter une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 portant agrément sous le numéro PR8100020D de la SARL Carrosserie AURAN pour une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 novembre 2013 transmis à l'exploitant par courrier le 19 novembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 octobre 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de véhicules hors d'usage dépollués sur la parcelle n° 194 non autorisée par arrêté préfectoral, l'absence de débourbeur-déshuileur au niveau du rejet des eaux de l'aire de lavage, l'absence de haie arbustive le long de la voie ferrée, la présence de véhicules hors d'usage non dépollués sur des aires non étanches, la présence de stockage de fluides dangereux (huiles, déchets liquides) sans dispositif de rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 et aux prescriptions 2.2.2, 6.1, 7.1 et 2.5.3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 23 janvier 2013 ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à présenter un risque notable pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1er : La SARL Carrosserie AURAN – lieu-dit « Les Farguettes » - RD 988 à Sainte Gemme (81190) est mise en demeure d'aménager et raccorder un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures sur le circuit de collecte des eaux de lavage, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter.

Article 2 : La SARL Carrosserie AURAN est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de :
- Créer une haie arbustive le long de la voie ferrée et compléter la haie le long de la RD 988 conformement aux dispositions de l'article 6.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter ;
- Disposer l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sur des aires étanches conformément aux dispositions de l'article 7.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter ;
- Associer tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une rétention dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter.

Article 3 : La SARL Carrosserie AURAN est mise en demeure d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur la parcelle n° 194 au lieu-dit « Le Combalou », afin de se conformer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, **pour la fin du mois de juin 2014.**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Sainte Gemme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Sainte Gemme pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 13 DEC. 2013
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.